



Conférence  
des  
Bâtonniers

# La Lettre



@Conf\_Batonniers



@conferencedesbatonniers

## Eté 2020

## *L'actualité de la profession*

### *La nomination d'Eric Dupond-Moretti place Vendôme*

**Le 6 juillet dernier, Eric Dupond-Moretti a été nommé garde des Sceaux, ministre de la justice.**

Cette nomination est un signe fort pour la profession, un signe d'apaisement. Alors que les avocats, acteurs incontournables de la justice, ont trop longtemps souffert d'un manque crucial de soutien et de considération, cette arrivée représente un espoir de voir notre profession mieux représentée et entendue.

Le nouveau Ministre a confié la direction de son cabinet à Véronique Malbec, qui était jusqu'alors secrétaire générale du Ministère de la justice, après avoir été à la tête des parquets généraux de Rennes et de Versailles puis de la direction des services judiciaires (DSJ).

**Mardi 18 août, la présidente Hélène Fontaine rencontrera, aux côtés de la présidente du Conseil national des barreaux et du bâtonnier de Paris, le nouveau Ministre pour lui faire part des attentes des barreaux de France** sur les nombreux sujets de préoccupation pour la profession, à commencer par la défense des territoires et de la carte judiciaire, l'accès au droit et à la justice mais aussi la reprise d'activité à l'issue d'un confinement qui a laissé des traces.

La Conférence sait combien Eric Dupond-Moretti s'est battu dans les prétoires ; elle attend aujourd'hui qu'il se batte pour notre profession avec la même énergie. Un compte-rendu fidèle sera adressé aux bâtonniers à l'issue de cet entretien.

### *Convention nationale des avocats 2020 – Annulation*

Face à la crise sans précédent que vient de traverser la profession d'avocat, le Conseil national des barreaux a pris la décision, en assemblée générale, d'annuler la 8<sup>ème</sup> édition de la Convention nationale des avocats qui devait se tenir à Paris du 28 au 30 octobre 2020.

**Conscient néanmoins du besoin de se rassembler après cette période inédite, le CNB organisera à Paris, les 28 et 29 octobre, le « Grand Atelier des Avocats »** : un événement sans frais d'inscription avec 12 heures d'ateliers et de plénières validées au titre de la formation continue pour permettre aux participants de se mettre à jour des dernières réformes du droit (procédure de divorce, droit des mineurs, modes alternatifs de règlement des différends, numérique etc.).

L'événement se tiendra à la fois en présentiel et sous un format dématérialisé inédit. Les inscriptions seront prochainement ouvertes sur le site dédié, sur lequel peut d'ores et déjà être téléchargé le programme des ateliers et conférences : [legrandatelierdesavocats.fr](http://legrandatelierdesavocats.fr).

### *Prolongation du dispositif d'avances sur l'aide juridictionnelle jusqu'au 30 septembre*

Devant les conséquences économiques de la crise sanitaire sur les avocats, la Conférence, le CNB, le barreau de Paris et l'UNCA ont imaginé, dès le mois de mars, des solutions permettant de soulager la trésorerie des cabinets intervenant habituellement à l'aide juridictionnelle : c'est dans ce contexte que le Ministère de la Justice a accepté la proposition de la profession de pouvoir demander, à titre exceptionnel, une avance sur les missions à venir.

**Par décret n° 2020-1001 du 7 août 2020, ce dispositif vient d'être prolongé jusqu'au 30 septembre** : les avocats éligibles ont donc jusqu'à cette date pour faire valoir leur demande d'avance auprès de leur Carpa, au moyen du formulaire téléchargeable sur la page d'accueil du site Internet de la Conférence.

**La Commission accès au droit de la Conférence est à la disposition des bâtonniers pour toute question relative à ce dispositif.**

### *Lissage des heures de formation continue*

La Commission formation du Conseil national des barreaux a attiré l'attention de la Conférence sur le mode de calcul des heures de formation suivies par les avocats au titre de leur obligation déontologique de formation continue. Les bâtonniers étant nombreux à s'interroger sur cette question, ces règles leurs sont ci-après rappelées.

Aux termes de l'article 85 du décret du 27 novembre 1991, « la durée de la formation continue est de vingt heures au cours d'une année civile ou de quarante heures au cours de deux années consécutives ». L'article 85-1 énonce quant à lui que « les avocats déclarent, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile écoulée, auprès du conseil de l'ordre dont ils relèvent, les conditions dans lesquelles ils ont satisfait à leur obligation de formation continue au cours de l'année écoulée ».

En application de ces dispositions, chaque année (N), le conseil de l'ordre vérifie que l'avocat a suivi au moins 20 heures de formation au cours de l'année précédente (N-1) ou, à défaut, au moins 40 heures au cours des deux dernières années consécutives (N-1 + N-2). Si le conseil de l'Ordre constate un déficit d'heures, dans un premier temps sur N-1 et dans un second temps sur N-1 + N-2, cela signifie que l'avocat n'a pas satisfait à son obligation de formation continue.

Lorsque N-2 n'existe pas (première année d'exercice de l'avocat, omission etc.) et que l'avocat a suivi moins de 20 heures de formation au cours de N-1, il devra justifier de 40 heures de formation au cours des deux années N-1 + N. A défaut, il n'aura pas satisfait à son obligation de formation continue.

Les heures suivies sur une année au-delà de 20 heures sont ainsi « lissées » en cas de besoin sur l'année suivante et uniquement sur cette année suivante, sauf lorsque N-2 n'existe pas : dans cette situation, les heures suivies sur une année au-delà de 20 heures sont « lissées » en cas de besoin sur l'année précédente.

## L'agenda de la Présidente

### 1<sup>er</sup> juillet

14h30 : Réunion « Evaluation de la France par le GAFFI »

17h : Conseil de surveillance de la SCB

### 2 juillet

18h30 – 20h : Bureau du CNB

### 3 juillet

14h – 20h : AG du CNB

### 6 juillet

11h : Réunion de la commission communication

### 7 juillet

10h – 13h : Réunion du groupe de travail Elections au Collège ordinal du CNB

### 9 juillet

9h - 16h : Réunion du Bureau de la Conférence (Tours)

18h30 - 20h : Réunion du Bureau du CNB (visio)

### 10 juillet

9h – 17h : Assemblée générale de la Conférence

### 11 juillet

9h30-12h30 : Réunion gestion des fonds de tiers

### 15 juillet

18h30 : AG Praeferentia

### 16 juillet

10h – 13h : Réunion de Bureau intermédiaire du CNB

### 21 juillet

18h30 – 20h30 : Réunion de Bureau du CNB

### 24 juillet

9h – 12h : Congrès annuel de la FNUJA

### 3 août

17h30 : Bureau du CNB

### 18 août

10h – 12h : Rdv avec le garde des Sceaux

### 28 août

14h – 17h : Réunion du Bureau de la Conférence

17h – 19h : Réunion avec les candidats aux élections du collège ordinal du CNB

### 27 – 29 août

Université d'été de la Conférence (Le Touquet)

## Solidarité avec le barreau de Beyrouth et les avocats turcs

La Conférence est aux côtés du peuple Libanais et des habitants de la ville de Beyrouth, endeuillés par la tragique explosion ayant dévasté des quartiers entiers de la ville.

Alors que les locaux de l'Ordre des avocats ont été touchés et que plusieurs confrères sont décédés ou blessés, **la présidente Hélène Fontaine s'est entretenue avec le bâtonnier de Beyrouth, Monsieur Melhem Khalaf, pour lui témoigner du soutien et de la solidarité de l'ensemble des barreaux de France dans cette terrible épreuve.**

**La Conférence poursuit également sa mobilisation au soutien des avocats turcs** : après avoir apporté son soutien à la « marche pour la justice » des bâtonniers de Turquie, la Conférence a adressé à la Cour suprême turque une demande officielle de remise en liberté de deux jeunes confrères détenus et se trouvant dans un état de santé extrêmement préoccupant en raison d'une grève de la faim observée afin d'obtenir un procès équitable.

## La vie de la Conférence

### Assemblée générale du 10 juillet

Plus de 140 bâtonniers se sont déplacés à Paris pour cette première assemblée générale de la Conférence depuis l'assemblée statutaire du mois de janvier.

A l'issue d'une période sans précédent, elle a permis aux bâtonniers de se retrouver et d'échanger sur de nombreux sujets d'actualité tels que le fonctionnement des barreaux pendant la crise sanitaire, les conventions Plex (procédure pénale numérique), les conventions locales relatives à l'aide juridique, la lutte contre le blanchiment en vue de l'évaluation de la France par le GAFFI ou encore les règlements intérieurs des barreaux.

Par ailleurs, cette assemblée a été l'occasion de présenter la liste des 26 candidats à l'élection au collège ordinal province du CNB soutenus par la Conférence ainsi que la campagne électorale pour laquelle la Conférence a décidé de s'investir pleinement (*infra*).

Enfin, cette AG a été l'occasion de faire approuver les comptes 2019 et le budget 2020.

### Elections au Conseil national des barreaux du 24 novembre

**Le 24 novembre prochain aura lieu, dans chaque barreau, le scrutin pour l'élection des 80 nouveaux membres du CNB pour la mandature 2021 – 2022 – 2023.**

**Ces élections devront permettre de porter aux responsabilités 24 membres du collège ordinal province unis et forts de la légitimité de tous les barreaux de France.**

A l'occasion de sa réunion du 9 juillet, le Bureau a arrêté, dans le respect de la parité, une liste de 26 candidats soutenus par la Conférence sur la base des désignations au sein des conférences régionales. Ces candidats ont été présentés à l'assemblée générale du 10 juillet et leurs noms figurent sur la page d'accueil du site Internet de la Conférence.

**Les bâtonniers sont invités à mobiliser leurs confrères pour cet important scrutin.**

### 8<sup>ème</sup> Université d'été des barreaux

La Conférence poursuit, comme chaque année depuis 8 ans, son programme de formation des responsables ordinaires en proposant aux bâtonniers et membres de conseils de l'ordre de participer, du 26 au 29 août prochains, à l'**Université d'été des barreaux au Touquet sur le thème « Les leçons d'une crise – mieux communiquer et travailler différemment ».**

Cette formation dispensée sur trois matinées (10 heures au titre de la formation continue), sera également l'occasion pour les responsables ordinaires de se retrouver à la rentrée et de découvrir la ville du Touquet.

Le programme de ces journées est en ligne sur le site Internet de la Conférence.

## Congrès annuel de la Fédération des Barreaux d'Europe : 1<sup>er</sup> – 3 octobre 2020

Le Congrès annuel de la Fédération des Barreaux d'Europe (FBE), qui compte 250 barreaux membres représentant plus d'un million d'avocats, est un moment important de la vie des barreaux : la prochaine édition se déroulera à Paris les 1, 2 et 3 octobre prochain.

Ce Congrès sera l'occasion de discuter de problématiques communes et de partager des expériences autour de l'accès au droit, thématique qui sera cette année au cœur du **grand colloque organisé le vendredi 2 octobre à la Maison du Barreau de Paris et intitulé : « L'accès au droit et à la justice : Barreaux et Avocats européens aux avant-postes ».**

Par ailleurs, dans le cadre de ce Congrès et pour la première fois, se déroulera un **« Forum des jumelages » coorganisé par la Conférence des bâtonniers**, lequel permettra aux barreaux représentés de nouer des partenariats ou de renforcer des liens préexistants.

Les bâtonniers sont invités à se rendre nombreux à ce Congrès dont toutes les informations relatives aux inscriptions et aux programmes se trouvent sur le site dédié : <https://congresdelafbe2020.eventmaker.io>.

## Décès du Bâtonnier Patrick Griffon

C'est avec une grande tristesse que la Conférence a appris le décès de Patrick Griffon, ancien bâtonnier du barreau de Douai (2010 - 2011).

La Conférence présente à sa famille, à ses amis, au barreau de Douai, son bâtonnier en exercice, Hélène Detrez-Cambrai et son vice-bâtonnier, Raphaël They, ainsi qu'à l'ensemble des confrères l'ayant connu, ses plus sincères condoléances.

## Quatre dates à retenir

**26 - 29 août – Le Touquet** : 8<sup>ème</sup> Université d'été des barreaux (« *Les leçons d'une crise – mieux communiquer et travailler différemment* »)

**18 septembre** : Journée de réflexion avec les anciens bâtonniers (Paris)

**25 septembre** : Assemblée générale (Paris)

**8 - 10 octobre** : Session de formation (Limoges)

## La Conférence et... les élections des bâtonniers pour les années 2021 - 2022

Le décret tant attendu relatif aux conditions de l'élection des bâtonniers pour l'année 2020 a été publié au Journal officiel du 1<sup>er</sup> août (cf. *infra*).

L'article premier de ce décret n° 2020-950 du 30 juillet 2020 porte le délai prévu à l'article 6 du décret du 27 novembre 1991 de six à trois mois pour l'année 2020 : dans les barreaux où le nombre des avocats disposant du droit de vote est supérieur à trente, **l'élection du bâtonnier pour les années 2021 – 2022 devra donc avoir lieu avant le 30 septembre prochain**.

La publication de ce décret intervient dans le contexte de crise sanitaire qui a empêché, dans de nombreux barreaux, la tenue du scrutin avant le 30 juin, comme le prévoit l'article 6 du décret du 27 novembre 1991.

## Actualité législative et jurisprudence

### Actualité législative

#### Elections du bâtonnier, assignation à date, divorce : report des dates de mise en œuvre (décret n° 2020-950 du 30 juillet 2020)

Publié au JO du 1<sup>er</sup> août, ce décret, qui reporte au 30 septembre 2020 la date limite pour l'élection des bâtonniers (voir *supra*), tire également les conséquences du report de plusieurs réformes en raison de la crise sanitaire : il reporte ainsi au 1<sup>er</sup> janvier 2021 la date d'entrée en vigueur de l'extension de l'assignation à date, qui devait initialement être mise en œuvre à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020. Il modifie également l'entrée en vigueur du décret d'application n° 2019-1380 du 17 décembre 2019 *relatif à la procédure applicable aux divorces contentieux et à la séparation de corps ou au divorce sans intervention judiciaire*, qui est désormais fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### Protection des victimes de violences conjugales (loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020)

Publiée au JO du 1<sup>er</sup> août, cette loi est la transcription législative des travaux du Grenelle des violences conjugales. Il est à noter que son article 25 prévoit que l'aide juridictionnelle peut être accordée de plein droit et à titre provisoire dans le cadre des procédures présentant un caractère d'urgence (liste définie par décret à paraître). L'AJ provisoire devient définitive si le contrôle des ressources du demandeur réalisé a posteriori par le BAJ établit l'insuffisance des ressources. Enfin, lorsque le JAF délivre une ordonnance de protection, il peut désormais se prononcer sur l'admission provisoire à l'AJ des deux parties ou de l'une d'elle, et non plus uniquement sur celle de la victime des violences.

#### Open data : mise à disposition des décisions des juridictions judiciaires et administratives (décret n° 2020-797 du 29 juin 2020)

Publié au JO du 30 juin, ce décret prévoit que le Conseil d'Etat et la Cour de cassation sont responsables de la mise à disposition du public des décisions de justice sous format électronique : le premier pour les décisions des juridictions administratives dans un délai de 2 mois à compter de leur date, et la seconde pour les décisions des juridictions judiciaires dans un délai de 6 mois à compter de leur mise à disposition au greffe de la juridiction. Outre les sites internet du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, cette mise à disposition sera réalisée sur un portail internet placé sous la responsabilité du garde des Sceaux. Cet *open data* s'appliquera aux décisions rendues à compter d'une date déterminée par un arrêté du garde des Sceaux ; il sera mis en œuvre de façon progressive par niveau d'instance et type de contentieux.

### Jurisprudence

#### Décorations et signes ostentatoires sur la robe

Par un **arrêt rendu le 9 juillet** (n° 19-05.808), la cour d'appel de Douai a reconnu la compétence du Conseil de l'Ordre de Lille pour modifier le règlement intérieur dans l'objectif de faire obligation à ses membres, lorsqu'ils se présentent devant une juridiction pour assister ou représenter un justiciable, de revêtir un costume uniforme, afin d'assurer l'égalité des avocats et à travers celle-ci, l'égalité des justiciables. A ainsi été jugée légitime la délibération interdisant le port de décorations ou encore de signe manifestant ostensiblement une appartenance ou une opinion religieuse, philosophique, communautaire ou politique. L'objectif recherché a été jugé légitime et l'exigence proportionnée, cette interdiction ne valant que lors des seules missions de l'avocat de représentation ou d'assistance d'un justiciable devant une juridiction. Dans un arrêt du 24 octobre 2018 (17-26.166), la première chambre civile de la Cour de cassation avait pourtant affirmé que lorsqu'un avocat porte sur sa robe professionnelle les insignes des distinctions qu'il a reçues, aucune rupture d'égalité entre les avocats n'est constituée, non plus qu'aucune violation des principes essentiels de la profession.

#### Détention provisoire : recours préventif

Dans un **arrêt du 8 juillet** (n° 20-81.739), la Cour de cassation a affirmé que le juge judiciaire a l'obligation de garantir à la personne placée dans des conditions indignes de détention un recours préventif et effectif permettant de mettre un terme à la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. De ce fait, il appartient au juge national, chargé d'appliquer la Convention, de tenir compte, sans attendre une éventuelle modification des textes législatifs ou réglementaires, de la décision de la Cour européenne des Droits de l'homme condamnant la France pour le défaut de recours préventif permettant de mettre fin à des conditions de détention indignes (arrêt du 30 janvier 2020, JMB c. France, requête n° 9671/15 et 311 autres). La description faite par le demandeur de ses conditions de détention doit être suffisamment crédible, précise et actuelle pour constituer un commencement de preuve de leur caractère indigne. Avant cette solution, une demande de mise en liberté fondée sur le caractère inhumain et dégradant des conditions d'incarcération était susceptible d'aboutir à une libération en cas d'éléments personnels à la personne détenue présentant un degré de gravité suffisant pour mettre en danger sa santé physique ou mentale. La chambre criminelle a transmis au Conseil constitutionnel une QPC sur la potentielle atteinte au principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine et au droit au recours effectif par les articles 137-3, 144 et 144-1 du code de procédure pénale et la Conférence est intervenue volontairement devant le Conseil constitutionnel dans le cadre de son examen.

#### Contentieux de l'urbanisme (rejet du recours de la Conférence)

Par un **arrêt du 3 juillet** (n°424293), le Conseil d'Etat a rejeté le recours pour excès de pouvoir introduit notamment par la Conférence des bâtonniers à l'encontre des articles 2 et 7 du décret n° 2018-617 du 17 juillet 2018 portant modification du code de justice administrative et du code de l'urbanisme. Le Conseil d'Etat a jugé que ces dispositions, qui réduisent notamment à 6 mois le délai de recours contentieux et obligent le requérant, à peine d'irrecevabilité, à produire les pièces nécessaires à l'appréciation de son intérêt à agir, sont prises dans un objectif de bonne administration de la justice, de respect du droit à un délai raisonnable de jugement et à un recours juridictionnel effectif.

## Aide juridictionnelle : contentieux des étrangers (rejet du recours de la Conférence)

Par un **arrêt du 29 juin** (n° 428419), le Conseil d'Etat a rejeté le recours pour excès de pouvoir introduit notamment par la Conférence des bâtonniers visant à annuler le décret n° 2018-1280 du 27 décembre 2018 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridictionnelle, au motif que si le décret attaqué n'est contesté qu'en tant qu'il a abaissé la rétribution de missions d'aide juridictionnelle en matière de contentieux étranger, il a également pour objet d'augmenter le montant de la rétribution des avocats dans certains de ces litiges. L'article 2 du décret attaqué instaure un coefficient unique pour la rétribution des missions d'aide juridictionnelle en matière de contentieux des étrangers devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, à l'exception des recours indemnitaires et des référés. Le Conseil d'Etat a affirmé que le décret procédait à un réaménagement et à une harmonisation du barème de rétribution des avocats au titre de l'aide juridictionnelle dans les contentieux des étrangers pour tenir compte de l'importance des litiges relatifs aux étrangers et de ce que ces contentieux présentent aujourd'hui une complexité globalement comparable.

## Un avis déontologique parmi d'autres... la taxation des honoraires

**Question: un Ordre peut-il envisager de facturer son service de taxation d'honoraires passé un seuil de demandes sur une année ?**

**Réponse de la Commission déontologie :** La procédure de taxation d'honoraires relève de la compétence du bâtonnier (articles 174 à 179 du décret du 27 novembre 1991) et connaît, comme unique condition de recevabilité, que la saisine soit effectuée par voie de courrier recommandé avec accusé de réception. Il s'agit d'une procédure gratuite, la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives.

Il a déjà été jugé qu'un Conseil de l'Ordre ne pouvait pas imposer au réclamant le paiement d'une somme forfaitaire destinée à participer au coût de la procédure contentieuse ouverte devant le bâtonnier (Cour d'appel de Versailles, 20 septembre 1995) car, la procédure de taxation s'inscrivant dans un cadre juridique obligatoire, elle ne peut faire l'objet de conditions de recevabilité autres que celle fixée par les textes. Si la fonction dévolue au Bâtonnier entraîne des frais spécifiques à l'Ordre, il lui appartient d'en tenir compte dans l'élaboration de son budget.

(Réponse en date du 28 juillet 2020)

## La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la High Court (Irlande), la Cour de justice de l'Union européenne estime que le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données s'applique à tout transfert de données à caractère personnel effectué à des fins commerciales par un opérateur économique établi dans un Etat membre vers un autre opérateur économique établi dans un pays tiers, même si ces données sont susceptibles d'être traitées à des fins de sécurité publique, de défense et de sûreté de l'Etat (CJUE, Facebook Ireland et Schrems, 16 juillet 2020, aff. C-311/18).

La Cour ajoute que le niveau de protection requis dans le cadre d'un tel transfert doit être substantiellement équivalent à celui garanti au sein de l'Union. A cet égard, l'évaluation du niveau de protection doit prendre en compte tant les stipulations contractuelles entre l'exportateur et le destinataire que les éléments pertinents du système juridique du pays tiers, notamment un éventuel accès des autorités publiques aux données transférées. La Cour précise qu'il incombe aux autorités de contrôle de suspendre ou d'interdire un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers s'il apparaît que les clauses types de protection des données ne sont pas respectées dans ce pays et que la protection des données ne peut pas être assurée par d'autres moyens. A l'inverse, la Cour considère que la décision 2010/87/UE relative aux clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel est valide puisqu'elle permet d'assurer un niveau de protection équivalent à celui offert par le droit de l'Union.

**L'arrêt « Schrems II » de la Cour de justice de l'Union européenne est un signal fort en faveur de la protection des données à caractère personnel des ressortissants de l'Union européenne vis-à-vis, notamment, des GAFAM (Google, Amazon, Facebook, Apple et Microsoft) et NATU (Netflix, Airbnb, Tesla et Uber).** Lors de l'acte I, l'activiste M. Schrems avait obtenu l'invalidation du Safe Harbor (CJUE, 6 octobre 2015, aff. C-362/14). Cet accord permettait aux entreprises américaines qui s'y soumettaient de transférer les données personnelles des ressortissants de l'Union vers leur territoire mais il n'assurait pas, selon la Cour, un niveau de protection suffisant des données à caractère personnel transférées aux États-Unis. Dans cet acte II, la CJUE invalide également le Privacy Shield, ou le « bouclier de protection des données », accord conclu afin de se mettre rapidement en conformité avec les exigences de sa jurisprudence et maintenir les accords commerciaux. Le RGPD s'applique aux transferts de données personnelles à des fins commerciales, susceptibles d'être traitées à des fins de sécurité publique, de défense et de sûreté par les autorités de l'Etat de destination. Ces transferts pourront être bloqués par l'usage des clauses contractuelles types imposant des obligations d'information et de contrôle à la charge des responsables du traitement des données et de leurs sous-traitants.

## Le saviez-vous ?

**La commission d'enquête parlementaire de l'Assemblée nationale sur les « obstacles à l'indépendance du pouvoir judiciaire » a achevé ses travaux et devrait remettre son rapport contenant une quarantaine de propositions au mois de septembre.**

L'une de ces propositions serait un appel à la réforme constitutionnelle sur la nomination des magistrats du parquet et l'alignement de leur régime disciplinaire sur celui des magistrats du siège, dont l'inamovibilité est garantie par la Constitution. D'autres modifications constitutionnelles pourraient être proposées afin d'élargir les prérogatives du CSM, notamment en lui permettant de s'auto-saisir « de toute question relative à l'indépendance de l'autorité judiciaire ».

La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des Bâtonniers avec le concours du Bâtonnier Philippe Baron, vice-président, et des services de la Conférence